

C'est la partie de l'article qui a trait aux délibérations présidées par l'Orateur. La seconde partie de l'article 33 a trait à la clôture lorsque la Chambre siège en comité plénier, ce qui ne s'applique pas dans le cas présent. Je le signale parce que l'article ajoute:

... ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou clause, de tout article, préambule ou titre, ...

• (3.00 p.m.)

Cela s'applique seulement quand la Chambre siège en comité. Ainsi, l'article 33 du Règlement s'applique seulement, sauf erreur, au débat présidé par l'Orateur. Le débat ajourné, dont il est actuellement question, porte sur l'amendement et non pas sur la motion principale. Je soutiens que la clôture ne peut porter que là-dessus.

J'aimerais dire un mot de la pratique britannique, car l'article 33 ne mentionne pas le cas où deux motions sont à l'étude. Dans les cas non prévus par notre Règlement, nous sommes autorisés à examiner la pratique britannique prévue à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement. La pratique britannique veut qu'une seule motion de clôture ne vise que l'amendement. Je m'inspire de la 16<sup>e</sup> édition de May. Si je prends cette édition, c'est que tous les exemplaires de la 17<sup>e</sup> édition sont sortis mais que le texte est le même dans les deux. Ce passage se trouve à la page 479. Dans la procédure britannique, il existe une disposition spéciale, le paragraphe (2) de l'article de clôture, qui est appelé clôture des questions éventuelles. Selon la procédure britannique, on suppose que la clôture ne peut porter que sur l'amendement, et un paragraphe indique que, dans certaines circonstances, l'Orateur pourrait permettre qu'une seconde motion-clôture soit proposée pour la motion principale. Je signale qu'il devait y avoir une règle spéciale dans ce sens dans le Règlement britannique. Par conséquent, selon le Règlement britannique, que nous avons adopté ici, la clôture ne peut s'appliquer qu'à l'amendement à l'étude et, si une autre clôture est nécessaire, elle doit faire l'objet d'un second préavis et d'une seconde motion. Si je mentionne cela, c'est uniquement parce que notre propre Règlement ne prévoit pas ce cas. Il parle simplement d'un débat ajourné. C'est ce que nous étudions maintenant. Le débat ajourné est celui sur l'amendement.

Pour finir, je me reporte au débat sur le drapeau, car je prévois que certains diront que la procédure adoptée alors convient à la situation actuelle. Lors du débat sur le drapeau, la Chambre était saisie d'un rapport de comité et étudiait un amendement. Une motion de clôture portant sur l'amendement et la motion principale fut proposée et mise aux voix.

Je veux signaler deux différences entre le débat sur le drapeau et celui-ci. Tout d'abord, la présidence ne s'est pas prononcée dans ce cas-là, et personne ne lui a demandé de le faire. Autrement dit, il n'en fut pas question, et la Chambre a consenti à recourir au vote.

Toutefois, monsieur l'Orateur, j'avais peut-être des doutes quant à mon argumentation d'hier, mais la décision rendue par Votre Honneur quant à la motion présentée par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams), l'a fort bien étayée. Je voudrais citer la décision rendue par Votre Honneur hier à propos de la motion présentée par le député de Calgary-Nord en conformité d'un autre article. Il a invoqué le précédent établi par un ajournement adopté sans que la Présidence ait eu à se prononcer. Voici ce qu'a dit Votre Honneur, comme on le voit à la colonne de droite de la page 11510 du hansard:

... La présidence n'a pas rendu de décision lorsque la question a d'abord été soulevée, lorsque le député de Winnipeg-Nord-Centre a d'abord proposé la motion. Il s'agit d'une motion d'un genre tout à fait nouveau, le député le sait, à tel point que la présidence seule, ou avec l'aide des services du greffier, a eu de la difficulté à décider si elle devait être acceptée ou rejetée, mais vu que personne ne s'y est opposé, la Chambre en a été saisie. Je ne me sens donc pas lié par quoi que ce soit, parce qu'il n'y a pas eu de décision. Une motion a tout simplement été mise en délibération, voilà mon opinion, et j'en suis convaincu.

Je trouve donc qu'il ne faudrait pas considérer comme un précédent le débat sur le drapeau dans ce cas-ci, car aucune question n'avait été soulevée à cette époque. Il semble qu'on ait eu recours à cette procédure du consentement général.

La deuxième différence, c'est que l'article 33 du Règlement a été modifié depuis qu'on a mis fin au débat sur le drapeau par la clôture. Les modifications ne sont pas considérables mais, à mon avis, elles éclaircissent la situation.

Lors du débat sur le drapeau, l'article 33 du Règlement comprenait la clôture au comité plénier en ce qui concernait les subsides et les voies et moyens. Il comportait des dispositions très longues et complexes. Lorsque le Règlement a été révisé en décembre dernier,